

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2025\_011

Notifié le :

Domaine d'intervention :  
8. Domaine de compétence par thème  
8.3.2 Permission de voirie

### ARRÊTÉ DU MAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DURANT LE DÉFILÉ DU CARNAVAL

#### Le Maire de la commune de Feigères

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **Vu** le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;
- **Vu** l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;
- **Vu** la demande de l'Association ARHUNA le 5/2/2025 pour organiser un CARNAVAL en date du 15/3/2025
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de tout véhicule sur lesdites voies afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du cortège,

### ARRÊTE

#### Article 1

Le samedi 15 mars 2025, pendant la durée de la manifestation du CARNAVAL, soit de 10h30 à 13h30, seront réglementés :

- *la circulation de tout véhicule sur les voiries suivantes*
  - Chemin des Poses du Bois
  - Route de Présilly
  - Chemin de l'Ecole
  - Chemin des Bois Blancs
  
- *le point DÉPART/ARRIVÉE : parking salle polyvalente sis 90 chemin des Poses Du Bois*
  - L'accès au parking de la salle polyvalente sera interdit à tout public hors bénévoles de l'organisateur
  - Le parking sera réservé à la mise en place des chars, à l'installation des musiciens, des bénévoles et tout dispositif nécessaire au bon fonctionnement du défilé
  - Le parking sera utilisé par les bénévoles pour garer leurs véhicules.

#### Article 2

Dans le sens du défilé du CARNAVAL la vitesse sera limitée à 30Km/h pour les automobilistes empruntant le parcours et plus particulièrement au point « Départ-Arrivée » ou sont massés de nombreux spectateurs. Des panneaux devront être mis en place par les organisateurs.

#### Article 3

**Secours** : Conformément à la circulaire préfectorale du 30 novembre 2006 relative aux dispositions réglementaires permettant aux services de secours d'intervenir, toute

traversée provisoire, d'un réseau d'eau ou d'électricité en aérien ainsi que toutes banderoles installées dans le cadre de la manifestation devront respecter une hauteur minimum de 3,50m.

#### **Article 4**

L'organisateur veillera à ne pas créer de désagrément vis-à-vis des riverains surtout dans le périmètre du point « Départ-Arrivée ».

L'association ARHUNA informera les riverains de cette manifestation.

#### **Article 5**

La signalisation, le service d'ordre et la sécurité seront assurés par l'association ARHUNA /

- deux bénévoles disposeront de barrières de ville pour réguler ponctuellement les automobilistes le temps du passage des chars du Carnaval et de tous piétons les accompagnant ; ces personnes seront positionnées aux endroits indiqués sur le plan par les chiffres de 1 à 8.
- deux bénévoles seront à l'arrière du char pour sécuriser les piétons,
- deux bénévoles seront en fin de défilé pour sécuriser le cortège et ralentir le flux des véhicules et autres usagers de la route,

**Toutes les personnes/bénévoles assurant la sécurité du cortège devront être visibles (gilets jaunes) par les usagers de la route.**

#### **Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Mme la Présidente de l'association ARHUNA
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de St Julien
- Police municipale
- Services techniques
- Pole route – Arrondissement de St Julien

#### **Article 8**

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 19 Février 2025

Le Maire,  
Myriam GRASSE



*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*



